

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-50**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 mai 2008,  
par Mme Claude DARCIAUX, députée de Côte-d'Or

---

*La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2008, par Mme Claude DARCIAUX, députée de Côte-d'Or, d'un conflit opposant Mme M.E.K. à Mme J.F., brigadier-chef au commissariat subdivisionnaire de Chenôve, ainsi que des conditions de la garde à vue de la réclamante.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu Mme M.E.K., ainsi que Mme J.F., brigadier-chef, et Mme A.M., officier de police judiciaire exerçant au commissariat de Dijon au moment des faits ; aujourd'hui à la retraite.*

**> LES FAITS**

**Le conflit sur la voie de circulation :**

Mme M.E.K. et le brigadier-chef J.F. ayant rapporté devant la Commission des faits différents concernant le conflit sur la voie de circulation du 15 mars 2008, il convient de procéder à un exposé des faits séparé.

Mme M.E.K. a indiqué, pour sa part, qu'elle circulait en direction de Chenôve avec son fils âgé de 4 ans, installé à l'arrière du véhicule. Sa voiture se trouvait sur la voie de gauche sur une route à deux voies, lorsqu'un véhicule l'a dépassée par la droite avant de se placer devant elle, sur la file de gauche et ce, sans avoir au préalable fait usage du clignotant. Mme M.E.K., ayant eu peur, a klaxonné. En réponse, l'autre conductrice a fait un signe de la main manifestant ainsi de l'exaspération. Puis, Mme M.E.K. a déplacé sa voiture sur la voie de droite et le véhicule qui venait de la dépasser a fait de même en se plaçant juste devant elle. La conduite du véhicule la précédant a dès lors été saccadée par de brusques freinages. Profitant ensuite d'un feu rouge, les deux protagonistes étant à l'arrêt, Mme M.E.K. est sortie de sa voiture pour s'approcher à hauteur de la conductrice du véhicule, cette dernière a alors baissé sa vitre. Mme M.E.K. s'est adressée à cette personne en ces termes : « Ça ne va pas, j'ai un enfant de 4 ans derrière, faites attention ». La conductrice de ce véhicule, brandissant sa carte professionnelle, a répliqué : « Police ! Sale bougnoule, vous allez avoir de mes nouvelles, je vais vous convoquer, je vais vous retirer votre permis ».

De son côté, le brigadier-chef J.F. a rapporté qu'elle se rendait sur son lieu de travail, à bord de sa voiture personnelle, et, à l'approche d'un feu, un véhicule est arrivé rapidement à l'arrière. La fonctionnaire de police a été amenée à réduire sa vitesse afin de s'adapter à la circulation. Ce ralentissement a provoqué le mécontentement de la conductrice se trouvant à l'arrière, laquelle a klaxonné. Cette dernière est restée derrière le véhicule de Mme J.F., positionné sur la voie de gauche, puis elle s'est rabattue sur la voie de droite. Mme J.F. a observé que la conductrice de ce

véhicule criait et gesticulait. Mme J.F. a continué sa route. Puis, deux kilomètres plus loin, profitant d'un arrêt à un feu, la conductrice est sortie de sa voiture et a tenté en vain d'ouvrir la portière du véhicule du brigadier-chef J.F. Une fois la vitre abaissée, Mme M.E.K., qui se trouvait dans un état d'énervement extrême, a crié : « Excuse-toi, je veux que tu t'excuses ». La fonctionnaire de police a répliqué : « Madame, il faut adapter votre vitesse à la circulation ». Cette dame ne se calmant pas, le brigadier-chef lui a présenté une carte de police et lui a annoncé qu'elle serait convoquée pour parler plus calmement. La conductrice étant retournée dans son véhicule, le brigadier-chef a relevé sa plaque d'immatriculation, ce qui lui a permis de constater, à cette occasion, que celle-ci était tordue.

Arrivée au commissariat de Chenôve, le brigadier-chef J.F. a identifié le propriétaire du véhicule par la consultation de fichiers puis a entrepris de vérifier si cette personne était bien titulaire du permis de conduire. Ne parvenant pas à trouver cette information, le fonctionnaire de police a décidé de convoquer Mme M.E.K. pour le 20 mars 2008. Bien qu'entre-temps le brigadier-chef J.F. ait pu s'assurer que cette personne était titulaire du permis de conduire, elle a maintenu la convocation afin que Mme M.E.K. soit informée de la non-conformité de sa plaque d'immatriculation.

### **La procédure :**

Le 15 mars 2008, en soirée, Mme M.E.K. a été informée de sa convocation au commissariat de Chenôve pour le 20 mars 2008, un pli lui a été remis par des fonctionnaires de police qui se sont présentés à son domicile.

Le 17 mars 2008, Mme M.E.K. a déposé plainte pour injures à caractère raciste au commissariat central de Dijon.

Le 20 mars 2008, conformément aux termes de la convocation, Mme M.E.K. s'est rendue au commissariat de Chenôve. Elle a été informée que l'entretien avec Mme J.F. ne pourrait avoir lieu en raison de la plainte enregistrée pour injures à caractère raciste.

Ce même jour, et suite à la plainte de Mme M.E.K., le brigadier-chef J.F. a été auditionnée au commissariat de Dijon par l'officier de police judiciaire Mme A.M., aujourd'hui à la retraite. A l'issue de cette audition, Mme J.F. a déposé, à son tour, une plainte, pour dénonciation calomnieuse.

Mme M.E.K. a ensuite été convoquée au commissariat de Dijon le 14 avril 2008 à 9h00. Elle a été reçue par l'officier de police judiciaire, Mme A.M., laquelle a déclaré devant la Commission avoir été immédiatement surprise par son apparence physique. En effet, selon Mme A.M., rien dans les traits physiques de Mme M.E.K. ne permettait de supposer ses origines maghrébines, à tel point, a-t-elle insisté, qu'elle a procédé à une vérification d'identité. L'officier de police judiciaire a également souligné que la plaignante n'avait aucun accent. De ce constat, Mme A.M. en a déduit que les allégations d'injures racistes n'étaient pas fondées. Elle a fait part de son étonnement à Mme M.E.K. concernant son apparence physique. Devant le manque de réaction de la plaignante, l'officier de police judiciaire lui a annoncé qu'elle serait placée en garde à vue. N'obtenant toujours pas la réaction escomptée, à savoir l'aveu du caractère peu réaliste des affirmations de Mme M.E.K., l'officier de police judiciaire aurait déclaré, selon la requérante : « Ça ne colle pas, vous êtes en garde à vue pour dénonciation calomnieuse ».

La mesure de garde à vue a débuté à 9h05 et les droits afférents à cette mesure ont été notifiés à l'intéressée. Son mari a été avisé. Mme M.E.K. s'est entretenue avec un avocat de 11h10 à 11h40 et un médecin l'a examinée de 11h40 à 11h45.

L'officier de police judiciaire, Mme A.M. a procédé à la palpation de sécurité. Mme M.E.K. a pu, sur intervention de l'officier de police judiciaire auprès du policier en charge de la surveillance des cellules de garde à vue, conserver son soutien-gorge. A ce propos, elle a rapporté à la Commission que Mme A.M. lui avait expliqué que les policiers craignaient qu'elle se pendre. Sur le ton de la plaisanterie, l'officier de police judiciaire lui aurait alors demandé si elle allait commettre

un tel acte. Elle aurait alors répondu par la négative en ajoutant que trois jeunes enfants l'attendaient à son domicile.

En début d'après-midi, la requérante relate que Mme A.M. a demandé à la personne en charge de la surveillance des cellules de garde à vue si elle s'était alimentée. Apprenant son refus, l'officier de police judiciaire aurait commenté : « C'est bien, comme ça elle ne dira pas qu'on l'a empoisonnée ».

L'audition de Mme M.E.K. a eu lieu à 14h15. L'officier de police judiciaire, Mme A.M., a expliqué à la Commission qu'elle avait souhaité ne procéder à l'audition de l'intéressée qu'après les passages du médecin et de l'avocat. L'un et l'autre ont rencontré Mme M.E.K. avant 11h45, mais elle n'en aurait été informée que tardivement.

Lors de son audition, Mme M.E.K. a confirmé l'exactitude des faits exposés dans sa plainte. Selon la requérante, Mme A.M. aurait fait valoir qu'elle connaissait Mme J.F. depuis 25 ans et qu'elle ne la croyait pas capable de tenir les propos que lui prêtait Mme M.E.K. Un fonctionnaire de police présent dans le bureau aurait dit que lui aussi connaissait Mme J.F. et qu'elle n'était pas raciste. L'officier de police judiciaire aurait ajouté que l'apparence physique de Mme M.E.K. faisait davantage penser à une personne originaire des pays de l'Est plutôt que du Maghreb. Mme A.M. aurait ensuite interrogé ses collègues à ce propos. Mme M.E.K. aurait alors répliqué que ses origines étaient visibles dans la mesure où on lui demandait très souvent si elle était algérienne ou marocaine.

Mme M.E.K. a porté à la connaissance de la Commission que la phrase « Je précise que je ne suis pas gênée par mes origines » paraissant dans son procès-verbal d'audition, ne correspondait pas à ses propos.

Mme A.M. a ensuite souhaité confronter Mme M.E.K. à Mme J.F., mais cela n'a pu se faire, le brigadier-chef n'étant pas de service ce jour là.

Après en avoir informé le parquet, l'officier de police judiciaire a reçu pour instruction de lever la mesure de garde à vue et de remettre une nouvelle convocation à Mme M.E.K. pour le 16 avril 2008. La garde à vue de la plaignante a pris fin le 14 avril 2008 à 15h40.

Lors de la confrontation, réalisée le 16 avril suivant, Mme J.F. et Mme M.E.K. ont, toutes deux, maintenu leurs déclarations antérieures.

Alors que la confrontation a pris fin à 11h15, Mme A.M. a rédigé, à 11h25, un procès-verbal de renseignement indiquant que Mme M.E.K. avait gardé les yeux baissés durant toute la confrontation et n'avait pas accepté de regarder en face ni Mme J.F., ni les autres fonctionnaires de police présents.

Mme A.M. a rédigé un second procès-verbal de renseignement, deux jours plus tard, afin de porter à la connaissance du procureur de la République que, hors procédure, Mme M.E.K. aurait indiqué qu'elle « avait déposé plainte contre X (...) et qu'elle n'avait pas pensé que le policier serait identifié ». Mme A.M. a expliqué à la Commission qu'elle avait porté cette dernière mention à la connaissance du magistrat car elle était persuadée qu'à sa lecture, il lui retournerait le dossier pour poursuivre l'enquête préliminaire en vue d'approfondir ce point, entre autres. Mme M.E.K. a, quant à elle, déclaré à la Commission n'avoir jamais tenu ces propos et a manifesté sa surprise car lors de son dépôt de plainte, elle avait produit la convocation rédigée par Mme J.F. et demandé à porter plainte contre elle. Ce sont les policiers, qui d'initiative, ont qualifié sa plainte de plainte contre X.

La plainte pour injures à caractère raciste ainsi que la plainte pour dénonciation calomnieuse ont toutes deux été classées sans suite par le parquet.

## > AVIS

### **Concernant le conflit sur la voie de circulation :**

En présence de deux versions contradictoires concernant l'allégation d'injures à caractère raciste, la Commission ne peut se prononcer à ce sujet.

La Commission observe qu'il ressort des pièces de procédure que l'officier de police judiciaire A.M. a transmises au procureur de la République, que l'exposé des faits tel que présenté par Mme J.F. a été privilégié par rapport à celui de la requérante. Notamment, il est fait état de la vitesse excessive du véhicule de Mme M.E.K., version soutenue par la fonctionnaire de police, sans que les faits relatés par la plaignante sur ce point n'aient été évoqués. Ainsi, il n'est pas fait état de la « queue de poisson » que Mme J.F. aurait faite.

### **Concernant la convocation au commissariat de Chenôve :**

La Commission s'interroge sur les motifs réels du brigadier-chef J.F. l'ayant poussé à convoquer Mme M.E.K.. Dans le procès-verbal rédigé au cours de la confrontation, la fonctionnaire de police J.F. a rapporté que lors du conflit sur la voie de circulation comme elle ne pouvait « pas placer un mot », elle a montré sa carte professionnelle puis voyant que Mme M.E.K. était très excitée, elle se serait adressée à elle en ces termes : « Puisque c'est comme cela, je vous convoquerai et on parlera calmement ». Dans le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire lors de l'audition de Mme J.F., il est indiqué que la convocation avait pour but de permettre aux deux intéressées de discuter calmement, d'expliquer à Mme M.E.K. qu'il fallait adapter sa conduite à la circulation et entreprendre de refaire sa plaque d'immatriculation. Au cours de son audition à la Commission, le brigadier-chef J.F. a expliqué qu'elle avait aussi voulu convoquer l'intéressée pour vérifier qu'elle était bien titulaire du permis de conduire.

Le motif premier de la convocation apparaît être l'énerverment de Mme M.E.K. et celui de permettre une conversation calme. Ce n'est que dans un second temps que le brigadier-chef aurait décidé d'y adjoindre d'autres motifs. D'ailleurs le compte-rendu d'enquête après identification rédigé par le commissariat central de Dijon ne mentionne que le motif relatif à l'énerverment de la plaignante.

La Commission s'interroge si, à l'origine, lorsque le brigadier-chef J.F. a fait part de son intention de convoquer la requérante, il n'y avait pas de sa part la seule volonté de l'intimider. Si tel était le cas, la Commission ne peut que condamner cet acte.

### **Sur l'impartialité de l'officier de police judiciaire A.M. :**

Selon les déclarations de la plaignante, Mme A.M. n'aurait pas traité l'enquête portant sur la dénonciation calomnieuse en toute impartialité. Mme M.E.K. a rapporté à la Commission que l'officier de police judiciaire A.M. l'aurait informée qu'elle connaissait Mme J.F. depuis 25 ans et qu'elle ne la croyait pas capable de tenir les propos qui lui étaient attribués.

Mme A.M. a expliqué lors de son audition devant la Commission qu'au début de l'enquête, elle pensait ne pas connaître Mme J.F., qui auparavant portait un autre nom. Elle a réalisé qu'elle la connaissait seulement lorsqu'elles se sont rencontrées.

L'audition du brigadier-chef J.F. par Mme A.M. s'étant déroulée le 20 mars 2008, l'officier de police judiciaire savait déjà qu'elle connaissait Mme J.F. lors de la garde à vue de Mme M.E.K. du 14 avril 2008 et de la confrontation du 16 avril 2008. Dès lors, il aurait été opportun que Mme A.M. demande que l'enquête soit confiée à un collègue ne connaissant pas Mme J.F., ainsi la question de l'impartialité n'aurait pas eu à être posée dans le cadre de cette affaire.

La Commission relève ici un manquement à la déontologie au sens de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

### **Sur le motif de placement en garde à vue de Mme M.E.K. :**

Des déclarations de Mme A.M., il ressort que l'apparence physique de Mme M.E.K. a été déterminante pour la décision de placement en garde à vue. L'officier de police judiciaire A.M. a déduit du physique de la plaignante que des injures à caractère raciste n'ont pu être prononcées à son encontre. Le procès-verbal de renseignement rédigé par l'officier de police judiciaire relatif à l'arrivée de la plaignante indique : « Une femme d'environ 30 à 35 ans, blonde, aux cheveux lisses et au teint clair, dont l'allure n'évoque en rien le type maghrébin ».

Mme A.M. s'est donc fondée sur ses impressions relatives au physique de Mme M.E.K. pour la soupçonner d'avoir commis l'infraction de dénonciation calomnieuse et pour décider du placement en garde à vue.

La Commission regrette fortement que Mme A.M. ait motivé le placement en garde à vue en se fondant sur sa conviction que le physique de la plaignante ne concordait pas avec ses origines et que dès lors des propos à caractère raciste n'avaient pu être tenus à son égard. L'officier de police judiciaire n'a décidé du placement en garde à vue de la plaignante qu'en raison de motifs très subjectifs, basés sur ses propres ressentis à l'égard du physique de la plaignante.

### **Sur l'opportunité de la garde à vue :**

La nécessité du placement en garde à vue de Mme M.E.K. dans le cadre de l'enquête visant à déterminer si elle avait commis le délit de dénonciation calomnieuse est sans fondement, la plaignante s'étant spontanément rendue au commissariat. Une audition de Mme M.E.K. aurait pu satisfaire les besoins de l'enquête.

Une confrontation entre Mme M.E.K. et Mme J.F., alors que l'officier de police judiciaire A.M. n'avait pas pris la précaution de vérifier préalablement que le brigadier-chef J.F. était disponible ce jour-là, n'exigeait nullement un placement en garde à vue.

### **Sur le déroulement de la garde à vue :**

Mme A.M. a justifié la durée de la garde à vue en arguant qu'elle souhaitait que Mme M.E.K. puisse être examinée par un médecin et voir un avocat avant d'être auditionnée. Cependant, plus de deux heures se sont écoulées entre le passage de ces deux professionnels et l'audition de la gardée à vue. L'officier de police judiciaire A.M. a expliqué ne pas avoir été informée de leurs venues.

La Commission déplore que le manque de communication entre les fonctionnaires du commissariat ait conduit à allonger inutilement la durée de la garde à vue de la plaignante.

### **Sur le déroulement des auditions :**

La Commission considère comme une atteinte à la dignité et un traitement humiliant le fait de prendre à partie des collègues, devant l'intéressée, pour procéder à un examen de son apparence physique et leur demander de se prononcer sur son origine.

### **Sur les procès-verbaux rédigés postérieurement à la confrontation du 16 avril 2008 :**

Les deux procès-verbaux de renseignement rédigés par l'officier de police judiciaire A.M. postérieurement à la confrontation entre Mme J.F. et Mme M.E.K. sont accablants pour la plaignante car ils tendent, de manière critiquable, à la présenter comme coupable de dénonciation calomnieuse.

Le procès-verbal de renseignement établi par l'officier de police judiciaire A.M. après la confrontation du 16 avril 2008 faisant état de l'attitude de Mme M.E.K. est néfaste pour cette

dernière. La précision selon laquelle l'intéressée aurait gardé les yeux baissés pendant toute la confrontation et refusé de regarder Mme J.F. dans les yeux est de nature à présenter la requérante comme arborant une attitude coupable.

De plus, la rédaction du procès-verbal de renseignement datant du 18 avril 2008, soit deux jours après la confrontation, signalant que Mme M.E.K. a indiqué hors procédure qu'elle avait déposé plainte contre X et qu'elle n'avait pas pensé que le policier serait identifié, est contestable. Si l'on porte crédit à cette information, la dénonciation de la plaignante est alors calomnieuse. Or, le procès-verbal portant cette mention importante n'a pas été contradictoire et a été rédigé par l'officier de police judiciaire A.M. deux jours après la confrontation. Mme A.M. ne pouvait ignorer que cet acte pouvait avoir un caractère déterminant dans la décision du procureur de la République. D'ailleurs, le fonctionnaire de police a admis que le but de ce procès-verbal était de convaincre le procureur de la République de lui permettre de poursuivre son enquête.

La Commission considère que l'officier de police judiciaire a rédigé le procès-verbal du 18 avril 2009 dans des circonstances ne répondant pas aux exigences déontologiques. Elle relève donc ici un manquement.

De surcroît, il est permis de douter de la véracité des propos relatés dans le procès-verbal du 18 avril 2008 dans la mesure où plusieurs éléments laissent apparaître que Mme M.E.K. avait la volonté de permettre l'identification du policier J.F. En effet, lors de son dépôt de plainte pour insultes à caractère raciste, Mme M.E.K. a, comme l'indique le procès-verbal du 17 mars 2008, remis la copie de la convocation rédigée par Mme J.F. De plus, la plaignante a précisé lors de son audition devant la Commission qu'elle n'avait jamais tenu les propos qui lui étaient prêtés par l'officier de police judiciaire A.M., qu'elle avait demandé à déposer plainte contre Mme J.F. et que ce sont les policiers qui ont qualifié sa plainte de plainte contre X.

En outre, bien que la mention indiquée dans le procès-verbal suggère fortement que Mme M.E.K. ait menti, le procureur de la République, a malgré tout décidé de classer sans suite la plainte pour dénonciation calomnieuse.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission demande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police qu'ils doivent adopter une attitude exemplaire et ne pas abuser de leur fonction en vue d'intimider une personne.

Elle recommande que toute disposition soit prise afin d'éviter qu'un fonctionnaire de police puisse être perçu comme partial dans la conduite de son enquête. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire de police en charge d'une enquête connaît la personne mise en cause, il a le devoir de demander que l'enquête soit confiée à un autre policier.

La Commission souhaite que les propos d'une personne mise en cause et, a fortiori ceux qui peuvent être déterminants concernant les suites données à la procédure, ne soient pas rapportés dans un procès-verbal rédigé hors procédure, car cela ne permet pas à l'intéressé de faire part de ses observations et est de nature à induire un doute quant à la véracité des propos allégués.

La CNDS demande que soit rappelé aux OPJ – par voie de circulaire –, que toute audition au commissariat de police n'exige pas un placement en garde à vue et qu'il convient à cet égard de procéder comme l'a décidé la Cour de cassation, chambre criminelle, le 2 septembre 2003 : « Aucune disposition légale n'impose à l'OPJ de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs. »

En revanche, le placement en garde à vue s'impose à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, si elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'OPJ pour les nécessités de l'enquête (Crim. 6 mai 2003).

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

*Adopté le 19 octobre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

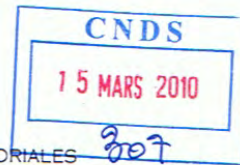
*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/N° 2010-1743.0

Paris, le 11 MARS 2010

Ref. : n° 09-672-RB/AB

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulé un différend ayant opposé le 15 mars 2008 une fonctionnaire de police à Mme M E K et sur les conditions de la garde à vue de cette dernière le 14 avril 2008.

Je rejoins la préoccupation de la commission quant aux impératifs de neutralité et d'exemplarité des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'éviter toute suspicion sur l'impartialité des investigations concernant un policier mis en cause, il est recommandé aux fonctionnaires d'adresser le plaignant à l'autorité judiciaire ou dans son ressort de compétence à l'inspection générale des services.

En l'espèce, les opérations diligentées par les deux fonctionnaires concernées ont été menées dans le cadre de leurs attributions de police administrative et de police judiciaire.

Sur la mesure de garde à vue, prise conformément à l'article 63 du code de procédure pénale pour les nécessités de l'enquête, j'observe que la décision de l'officier de police judiciaire a été contrôlée et validée par l'autorité judiciaire.

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
*Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité*  
62, boulevard de la Tour-Maubourg  
75007 PARIS



Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPN Cab-10- 12072-A

Paris, le **03 MARS 2010**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire M E K .

Par courrier du 29 septembre 2009 (n° 09-672-RB/AB), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M<sup>me</sup> Claude DARCIAUX, député de la Côte-d'Or, et qui porte sur un différend opposant M<sup>me</sup> M E K à un fonctionnaire de police, le 15 mars 2008, et sur les conditions de sa garde à vue, le 14 avril 2008 au commissariat de Chenôve.

**Rappel des faits**

Le 15 mars 2008, sur la voie de circulation en direction de Chenôve, un différend lié à la vitesse de leurs véhicules opposa M<sup>me</sup> M E K à une fonctionnaire de police se dirigeant, à bord de son véhicule personnel, au commissariat de la localité afin de prendre son service.

Ayant remarqué la non-conformité de la plaque minéralogique de l'autre véhicule, la policière décida de convoquer pour le 20 mars sa conductrice au commissariat subdivisionnaire de Chenôve.

Informée le soir même de sa convocation, M<sup>me</sup> E K se rendit au commissariat central de Dijon le surlendemain afin de déposer plainte pour injure à caractère raciste. Prévenue de sa démarche, la policière du service de police de Chenôve décida de ne pas la recevoir.

Au commissariat de Dijon, l'officier de police chargé de l'enquête pour injure à caractère raciste procéda à l'audition de la fonctionnaire mise en cause, qui effectua un dépôt de plainte pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de M<sup>me</sup> E K .

Le 27 mars 2008, le parquet de Dijon donna à l'officier l'instruction de poursuivre l'enquête, au besoin par une mesure de garde à vue.

Après une première défection, M<sup>me</sup> E K se présenta le 14 avril 2008 au commissariat de Dijon. En la recevant, l'enquêtrice constata que ni son physique ni son élocution ne pouvaient révéler une origine maghrébine. Elle estima, en vertu de ces constatations rédigées sur procès-verbal, que la fonctionnaire mise en cause n'avait pas pu prononcer des mots à connotation raciste. Le délit de dénonciation calomnieuse lui apparut *ipso facto* constitué.

A 09 h 05, sous le contrôle du magistrat du parquet de permanence, l'officier notifia son placement en garde à vue à M<sup>me</sup> E K. Après une audition, cette dernière fut laissée libre à 15 h 40 en raison de l'impossibilité d'organiser une confrontation. Cet acte se déroula deux jours plus tard, les parties maintinrent leur version des faits.

Le parquet du tribunal de grande instance de Dijon décida le classement sans suite des plaintes pour injures à caractère raciste et dénonciation calomnieuse.

### **Analyse des avis et recommandations de la CNDS**

#### *Concernant le conflit sur la voie de circulation*

La commission déclare qu'elle ne peut se prononcer sur les allégations d'injures à caractère raciste de M<sup>me</sup> E K.

Si le rapport de synthèse rédigé par l'officier de police judiciaire ne développe pas la version de l'intéressée sur l'origine du différend, le procès-verbal de son audition apporte des précisions. Ce document a été transmis, à l'instar de tous les actes de la procédure, à l'autorité judiciaire.

#### *Concernant la convocation au commissariat de Chenôve*

La convocation au commissariat de Chenôve était motivée par la non-conformité de la plaque minéralogique du véhicule et la volonté de rappeler à M<sup>me</sup> E K les règles du code de la route. Il s'agissait donc d'une démarche de police administrative destinée à prévenir ou corriger des problèmes de comportement, et non d'une manœuvre d'intimidation.

#### *Concernant l'impartialité de l'officier de police judiciaire*

La stabilité du personnel affecté dans les services de police de province explique que l'officier de police judiciaire, en poste à Dijon depuis plus de 17 ans, ait pu connaître la policière mise en cause, en activité dans le département durant une vingtaine d'années. Elle ne connaissait cependant pas son nom de femme mariée. En outre, les deux fonctionnaires de police exerçaient leurs fonctions sur des sites et dans des services différents : l'une au commissariat central de Dijon, l'autre au commissariat subdivisionnaire de Chenôve.

L'ensemble de ces éléments rend improbable l'existence d'une connivence ou d'une intimité entre les deux fonctionnaires qui aurait empêché une instruction objective dans cette affaire.

#### *Concernant le motif, l'opportunité et le déroulement de la garde à vue*

La mesure de garde à vue a été prise par l'officier de police judiciaire dans le cadre de l'article 63 du code de procédure pénale, pour les nécessités de l'enquête. Elle n'a pas été critiquée par l'autorité judiciaire chargée du contrôle de la procédure policière.



La durée de la garde à vue peut s'expliquer par les nombreuses diligences réalisées au cours d'une enquête, non forcément retranscrites en procédure. Il est également fréquent que l'officier de police judiciaire ait à conduire simultanément plusieurs procédures.

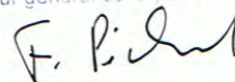
*Concernant le déroulement des auditions*

Concernant les déclarations de M<sup>me</sup> E K sur l'éventuelle « prise à partie de collègues » par l'enquêtrice, destinée à recueillir en sa présence leur point de vue sur l'origine et l'aspect physique de la requérante, la commission fait prévaloir les déclarations de cette dernière sans avoir demandé sur ce point d'explication à l'officier. Aucun élément objectif ne permet d'étayer la version des faits de M<sup>me</sup> E K .

*Concernant les procès-verbaux rédigés postérieurement à la confrontation du 16 avril 2008*

Si la commission remet en cause deux procès-verbaux de renseignement rédigés hors procédure, ceux-ci font néanmoins foi jusqu'à preuve contraire. Sans contrevenir aux principes déontologiques, ils font état d'éléments, qui se trouvent être à charge, importants pour l'enquête et relevés par l'officier de police judiciaire dans le cadre de ses investigations.

Le Préfet  
Directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD